



## PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

### ARRÊTÉ N° 12/01027

#### Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société REGIONAL, sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2011 autorisant la Société REGIONAL à exploiter des installations de maintenance aéronautique en Zone Industrielle Aéronautique Sud, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier du 27 janvier 2012 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications qui sont apportées à l'établissement sus-dit ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mars 2012 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 20 avril 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 avril. 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Société REGIONAL à ses installations ne modifient pas les niveaux d'activité ni les émissions de l'établissement et que, dès lors, elle ne peuvent être considérées comme substantielles ;

CONSIDERANT que le brûleur en veine d'air de la cabine de peinture permettra d'abaisser la teneur en COV au rejet à l'atmosphère ; que ses conditions d'exploitation sont différentes de celles de la chaudière initialement prévue ;

CONSIDERANT que certaines des opérations de maintenance ne nécessitent pas la vidange systématique des réservoirs des avions ; que les dispositions d'exploitation et de sécurité en place limitent notablement l'occurrence d'un accident ; que lorsque les réservoirs contiennent du carburant, le risque d'accident n'est pas augmenté et, en cas d'accident, les effets ne sortent pas des limites de propreté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011 autorisant la Société REGIONAL, dont le siège social est situé Aéroport Nantes Atlantique 44345 BOUGUENAIS, à exploiter des installations de maintenance aéronautique en Zone Industrielle Aéronautique Sud, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

### 1.1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1.1. La ligne 2910 du tableau de l'article 1.2.1 est modifiée de la façon suivante :

2910-A2	Installations de combustion : – 1 chaudière de 1,7 MW : chaufferie – 1 brûleur en veine d'air de 0,58 MW : séchage des peintures – 1 groupe électrogène de 0,2 MW	2,5 MW	D	2 MW
---------	--	--------	---	------

1.1.2. La ligne suivante est rajoutée au tableau du Chapitre 1.7 :

04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
----------	---

### 1.2 Prévention de la pollution atmosphérique

La ligne « brûleur de séchage peinture » est supprimée aux tableaux des articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2.

### 1.3 Installations de combustion

1.3.1. Le paragraphe « C - Efficacité énergétique » devient le paragraphe 8.1.3 suivant :

#### « Article 8.1.3 Efficacité énergétique

**Article 8.1.3.1** Équipement - La chaudière, d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentée par un combustible liquide ou gazeux doit être équipée des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8.1.3.2** Rendement – L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-23 et suivants code de l'environnement et au minimum 90 % (chaudière mise en service après le 14 septembre 1998).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.1.3.3** Contrôles périodiques - L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques de la chaudière dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu :

- trois ans après la date du dernier contrôle effectué en application du décret n° 98-833 du 16/09/98 pour les chaudières de puissance > 1MW,
- deux ans après la date de publication du décret du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance < 1MW.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

1.3.2. Le paragraphe « B - Chaudière de séchage des peintures » devient le paragraphe suivant:

#### **« B – Brûleur de séchage des peintures**

##### **Article 8.1.4 Accessibilité**

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

##### **Article 8.1.5 Alimentation en combustible**

**Article 8.1.5.1** Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

**Article 8.1.5.2** Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

**Article 8.1.5.3** Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

##### **Article 8.1.6 Contrôle de la combustion**

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

##### **Article 8.1.7 Détection de gaz**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

#### **1.4 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.**

Le Chapitre 8.3 est rédigé de la façon suivante :

« Les réservoirs des avions qui sont présents dans le hangar de maintenance peuvent ne pas être vidangés en totalité du carburant qu'ils contiennent.

La vidange complète du carburant des réservoirs est cependant nécessaire lorsque les avions sont en maintenance majeure (« check C ») ainsi que lorsque une intervention concerne les réservoirs.

Avant toute intervention concernant les réservoirs, un relevé de la teneur de l'atmosphère du réservoir doit être réalisé de façon à vérifier qu'elle est inférieure à la limite inférieure d'explosivité (LIE) du carburant. Afin de se placer sous la LIE, l'exploitant effectue un dégazage de l'intérieur du réservoir (sans lavage obligatoire des parois) et pratique cette opération sous ventilation mécanique avec de l'air frais ou équivalent.

Des consignes spécifiques d'exploitation et de sécurité sont rédigées pour encadrer les diverses situations ci-dessus. »

## **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **2.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société REGIONAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

### **2.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2012 .....  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé